



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023- 67

Arras, le **20 FEV. 2023**

COMMUNE DE VENDIN-LE-VIEIL

SARL LOCAGEL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R. 543-75 à R. 543-123** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4802** (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 ayant autorisé la société LOCAGEL à exploiter une plate forme logistique spécialisée dans l'entreposage de denrées alimentaires située Parc d'Activités du Bois Rigault – Rue Tellier – 62880 VENDIN-LE-VIEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection en date du 18 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2023 informant la société LOCAGEL de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 du règlement EU 517/2014 qui impose l'installation d'un système permanent de détection de fuite aux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) inspectées le 18 novembre 2022 ne sont pas conformes à cet article ; elles ne disposent pas de détection de fuite en continu ;

Considérant que face au non-respect de la prescription de l'article susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOCAGEL de respecter cette prescription, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société LOCAGEL, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activité du Bois Rigault – 62880 Vendin-le-Vieil, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 article 5	<p>« <i>Systèmes de détection des fuites</i> ».</p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>L'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014, impose que les équipements avec des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ soient équipés de systèmes permanents de détection de fuites. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) ne sont pas conformes à cet article, car elles ne disposent pas de détection de fuite en continu.</p> <p>Prescription :</p> <p>Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p>	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOCAGEL et dont une copie sera transmise au maire de Vendin-le-Vieil.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- LOCAGEL – Parc d'Activité du Bois-Rigault – 62880 VENDIN-LE-VIEIL
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Vendin-le-Vieil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

Point to Point:
Le Service Client

ALAIN CASTAING